

Chronique forestière

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **59 (1908)**

Heft 10

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

défens, où il était défendu de couper du bois ou de pâturer „que sunt *endevein* ad pascendum porcos et faciendos demus“. Le mot Bambois doit représenter dans le Jura les Devens du reste du pays romand.

Quant à la construction de ce mot, identique à celle de l'allemand Bannholz, elle est conforme à l'usage jurassien qui, dans les mots composés, emploie généralement la construction germanique et place le déterminatif le premier : Vendelincourt, Berlincourt, Rebevelier, en 1181 Robervilier (= la ferme de Vendelin, de Berilo, le village de Robert), etc. Le Bambois, c'est donc le bois à ban, et le mot allemand est le correspondant ou, si l'on veut, la traduction exacte du nom français.

Henri Jaccard.



Chronique forestière.

Confédération.

Ecole polytechnique fédérale. Le Conseil fédéral, en date du 21 septembre dernier, a admis un *nouveau règlement général* qui entrera en vigueur, à partir du 1^{er} octobre 1909. Comme ce règlement concerne également la division des forêts, nous en dirons deux mots dans un de nos prochains numéros.

Division des forêts. Voici les noms des étudiants admis à suivre les cours de la première année de l'Ecole forestière :

MM. Amsler, Walter, Zurich
Billeter, Charles, Zurich
Burger, Hans, Berne
Fankhauser, Franz, Berne
Grun, Albert, Berne
Hess, Emile, Berne
Hunziker, Fritz, Argovie
Kausch, Ernest, Allemagne
Roches Charles, Berne
Ruffy, Victor, Vaud
Schmidlin, Valentin, Berne
Silbermann, Gustave, Argovie
Staffelbach, Ernest, Lucerne
Stöckle, Fritz, Zurich.

L'Ecole forestière compte actuellement 39 étudiants, soit 37 suisses et 2 étrangers (Russie et Allemagne). Les Suisses se répartissent comme suit, quant à leur canton d'origine :

Berne	12	Vaud	5
Zurich	6	Lucerne	2
Argovie	5	Grisons	2

Tessin 1
Fribourg 1
Obwald 1

St-Gall 1
Soleure 1

Ces chiffres sont fort suggestifs; ils se passent de tout commentaire.

Réorganisation de l'Inspection fédérale des forêts. Voici les divergences existant à ce sujet, entre les décisions du National et des Etats:

Conseil national.

Conseil des Etats.

Inspectorat fédéral des forêts.	Insp. des forêts, chasse et pêche.
1 Inspecteur en chef	" "
5 Inspecteurs des forêts, de la chasse et de la pêche	" "
1 Secrétaire de division	" "
2 Commis	Commis

Ces divergences seront liquidées dans la session de décembre.

Cantons.

Schaffhouse. M. *Alfred Guyer*, inspecteur forestier d'arrondissement à Filisur (Grisons) passe inspecteur des forêts de la ville de Schaffhouse, à la place de M. *Vogler* démissionnaire pour cause de santé.

Tessin. La *nouvelle loi forestière cantonale*, a passé la période référendaire, malgré une opposition assez vive. Cette dernière s'en prenait surtout à certains articles limitant le droit de propriété de *patriciats* (bourgeoisies). Un recours signé d'un grand nombre de patriciats avait été adressé au Conseil fédéral. Mais cette autorité a néanmoins sanctionné la loi cantonale, étant donné qu'elle est en parfaite harmonie avec les dispositions de la loi fédérale. Le Conseil fédéral n'est pas compétent pour trancher la question soulevée; celle-ci relève du Tribunal fédéral.

— *Nouvelle du personnel.* M. *Ernest Bovet*, de Fleurier, expert forestier, est nommé inspecteur forestier de l'arrond. de Faido (Tessin), à la place de M. *R. Felber*, démissionnaire. Ce dernier est en ce moment à Nancy, où il suit les cours de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts.



Bibliographie

Ouvrages reçues.

(Nous ne rendrons compte que des ouvrages dont on aura adressé un exemplaire à la Redaction du Journal forestier suisse, à Zurich.)

Wald und Weide in den Alpen. Vom steiermärkischen Landesforstrat Dr. *R. A. Jugoviz*, Direktor der höhern Forstlehranstalt für die österreichischen Alpenländer zu Bruck a. d. M. Ein Beitrag zum Ausgleich der Spannungen zwischen Forst- und Landwirtschaft in den österreichischen Alpenländern.